

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, aux abords du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la rencontre de football LOSC/Stade Rennais FC du 22 août 2020.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet du Nord, en l'absence de Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifié imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord à compter du 3 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire du département du Nord, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 27,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 45,6 nouveaux cas pour 100 000 habitant le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille, tels que relevés par l'ARS, est en augmentation et supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 3,1 % ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base d'indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département du Nord est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le 24 juillet 2020 ;

Considérant la tenue de la rencontre de football entre le LOSC et le Stade Rennais au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le samedi 22 août 2020 à 21h devant un public limité en nombre dans le cadre de la limitation à 5000 personnes ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la rencontre de football LOSC/ Stade Rennais FC, Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de l'enceinte du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, sur le parvis de celui-ci ainsi que dans les espaces ouverts au public du périmètre comprenant les voies espaces suivants :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- parking et abords du centre commercial Heron Park
- parking et abords du centre commercial V2
- allées des cheminements piétons balisés à cet effet reliant l'enceinte du stade Pierre Mauroy aux stations de métro « Quatre Cantons – stade Pierre Mauroy » et « Cité Scientifique – Professeur Gabillard ».

Article 2 : La mesure est en vigueur le samedi 22 août 2020 de 19h00 à 24h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative

compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Lille, et au cub du LOSC.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2020

Pour le préfet du Nord et par suppléance,
Le directeur de cabinet



Romain ROYET